

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2015-166

R-3935-2015

2 octobre 2015

PRÉSENTE :

Françoise Gagnon

Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale sur les demandes d'intervention, les budgets de participation et le calendrier de traitement du dossier

Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité du budget des investissements 2016 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars

Personnes intéressées :

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).

1. DEMANDE

[1] Le 30 juillet 2015, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation de son budget des investissements 2016 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 25 M\$ (la Demande).

[2] La Demande est présentée en vertu des articles 31 (5^o) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ ainsi que du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*².

[3] Le 10 août 2015, la Régie affiche sur son site internet un avis invitant les personnes intéressées à soumettre une demande d'intervention au plus tard le 24 août 2015 et demande au Transporteur de publier cet avis sur son site internet. Le 11 août 2015, le Transporteur confirme cette publication.

[4] La Régie reçoit une demande d'intervention de SÉ-AQLPA le 20 août 2015 et une du GRAME le 24 août 2015. Chaque demande est accompagnée du budget de participation de la personne intéressée.

[5] Le 31 août 2015, le Transporteur commente les demandes d'intervention et les budgets de participation. Les personnes intéressées répliquent à ces commentaires le 3 septembre 2015.

[6] La présente décision porte sur les demandes d'intervention, les budgets de participation ainsi que sur le calendrier de traitement du dossier.

¹ RLRQ, c. R-6.01.

² RLRQ, c. R-6.01, r. 2.

2. DEMANDES D'INTERVENTION

[7] La Régie a pris connaissance des demandes d'intervention du GRAME et de SÉ-AQLPA, des commentaires du Transporteur ainsi que des répliques de ces personnes intéressées. Dans ses commentaires, le Transporteur indique, notamment, que le présent dossier s'inscrit en continuité des demandes précédentes qui ont fait l'objet de décisions de la Régie. Le Transporteur s'en remet à la Régie quant à la pertinence d'accepter les demandes d'intervention.

[8] Le GRAME souhaite aborder les enjeux suivants :

- Le suivi des investissements autorisés et réalisés, notamment le report d'investissements prévus en 2014.
- Le taux des interventions réalisées en Automatismes pour « raisons autres », notamment en lien avec la décision D-2015-015³.
- Les conséquences de ne plus évaluer les équipements préalablement déterminés comme étant à risque, pour identifier les équipements à remplacer. Le GRAME suggère aussi de développer, en parallèle à l'approche du Transporteur, une méthode de mise en place d'un niveau d'information suffisant permettant le suivi de certains équipements ciblés qui sont plus à risque.
- L'état d'avancement des projets d'installation de bassins de récupération d'huile et leur impact potentiel sur les coûts de récupération de fuites.
- La méthode de récupération des coûts relatifs aux déversements survenant dans l'année courante.

[9] La Régie constate qu'aucune modification n'est apportée à la Stratégie de gestion de la pérennité des actifs (la Stratégie) du Transporteur et que le niveau d'information fourni est au moins équivalent à celui du dernier dossier. Elle rappelle que l'objet de la

³ Dossier R-3904-2014.

décision D-2015-015, citée par le GRAME, était de mieux suivre toute diminution future du niveau d'information fourni. Considérant que le Transporteur déposera un bilan de l'application de la Stratégie lors de la demande d'autorisation du budget des investissements 2017, la Régie ne juge pas opportun d'envisager des suivis supplémentaires, ni de « *méthode parallèle* », avant de prendre connaissance de ce bilan.

[10] De plus, la Régie considère que les enjeux relatifs aux bassins de récupération d'huile et à la méthode de récupération des coûts relatifs aux déversements dépassent le cadre du présent dossier.

[11] Par ailleurs, elle constate que le taux des interventions réalisées en Automatismes pour des « raisons autres » est expliqué dans la preuve du Transporteur.

[12] Enfin, la Régie constate que l'enjeu relatif à la sous-réalisation des budgets autorisés est similaire à celui soumis par SÉ-AQLPA dans sa demande d'intervention.

[13] **Pour ces raisons, la Régie rejette la demande d'intervention du GRAME.**

[14] SÉ-AQLPA souhaite aborder les sujets suivants :

- la sous-réalisation du portrait global des budgets d'investissements en maintien des actifs et la croissance du taux de sous-réalisation de ces budgets dans le portrait global;
- l'explication des écarts et transferts entre les budgets autorisés de différentes catégories;
- le changement dans la courbe de l'évolution du niveau de risque global des actifs;
- la réduction à long terme des risques environnementaux par les investissements en maintien des actifs;
- la ventilation de la projection des investissements en équipements d'appareillage pour les projets inférieurs à 25 M\$;

- la diminution importante du nombre de composants des lignes aériennes de janvier 2014 à janvier 2015, qui pourrait fausser la comparabilité interannuelle des matrices de risques;
- le dépôt au dossier des budgets demandés pour les catégories d'investissements et la prévision de leur impact tarifaire selon les référentiels comptables IFRS⁴ et PCGR⁵.

[15] La Régie juge que certains de ces sujets sont pertinents à l'analyse du dossier. Elle accueille la demande d'intervention de SÉ-AQLPA, mais la limite, tel qu'indiqué ci-après.

[16] En ce qui a trait à la sous-réalisation des investissements en maintien des actifs et des écarts entre les budgets autorisés de différentes catégories, la Régie constate qu'il n'y a pas eu de sous-réalisation en 2014, pour les projets de moins de 25 M\$, bien que cela ait été le cas en 2012 et 2013. Selon l'estimation du Transporteur, ce ne sera pas non plus le cas en 2015. La Régie rappelle que les écarts observés en 2012 et 2013 ont déjà fait l'objet de dossiers antérieurs et elle ne juge pas pertinent de les traiter à nouveau. Elle permet cependant à SÉ-AQLPA de traiter des écarts nouvellement constatés entre les budgets de moins de 25 M\$ autorisés et réalisés des différentes catégories, soit ceux de 2014 et ceux estimés pour 2015. La Régie souligne enfin que le seuil de réallocation de 25 M\$ respecte la limite établie dans les dernières décisions⁶.

[17] Par ailleurs, tel que mentionné par le Transporteur, la variation du total des équipements constatée par SÉ-AQLPA au tableau 13 de la pièce B-0004 reflète le nombre de composants de lignes et non le nombre de lignes. La Régie permet cependant à SÉ-AQLPA d'examiner cette variation.

[18] La Régie ne retient pas le sujet portant sur la réduction des risques environnementaux, étant donné que ces risques sont déjà pris en compte dans les critères de la Stratégie.

⁴ *International Financial Reporting Standards*.

⁵ Principes comptables généralement reconnus.

⁶ Dossier R-3904-2014, décision D-2015-015 pour la réallocation du budget des investissements de 2015 et dossier R-3855-2013, décision D-2014-018 pour le budget des investissements de 2014.

[19] La Régie ne retient pas non plus le sujet portant sur la ventilation de la projection des investissements en équipements d'appareillage. Elle considère que ce sujet a été suffisamment traité dans le précédent dossier portant sur le budget des investissements de moins de 25 M\$⁷.

[20] Enfin, la Régie ne retient pas le sujet relatif aux référentiels comptables, pour les motifs invoqués par le Transporteur selon lesquels ce sujet est traité dans d'autres dossiers⁸.

[21] En conséquence, la Régie accorde à SÉ-AQLPA le statut d'intervenant au dossier. Elle lui demande cependant de respecter le cadre d'intervention précisé aux paragraphes précédents.

3. BUDGET DE PARTICIPATION

[22] SÉ-AQLPA soumet un budget de participation de 16 467,49 \$. La Régie considère ce montant élevé et s'attend à ce que la demande de paiement de frais soit modulée en fonction des éléments décisionnels formulés à la section 2 de la présente décision.

[23] Le montant des frais octroyés à l'intervenant lors de sa demande de paiement de frais sera déterminé en tenant compte des normes et barèmes prévus au *Guide de paiement des frais des intervenants 2012* (le Guide) et selon l'appréciation que fera la Régie du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés.

⁷ Dossier R-3904-2014.

⁸ Dossiers R-3927-2015 et R-3934-2015.

4. CALENDRIER

[24] La Régie traitera la présente demande par voie de consultation, tel qu'indiqué dans l'avis aux personnes intéressées qu'elle a diffusé, et fixe l'échéancier suivant :

| | |
|---|---|
| Le 22 octobre 2015 à 12 h | Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements adressées au Transporteur |
| Le 5 novembre 2015 à 12 h | Date limite pour le dépôt des réponses du Transporteur aux demandes de renseignements |
| Le 19 novembre 2015 à 12 h | Date limite pour le dépôt de la preuve de l'intervenant et des commentaires des personnes intéressées |
| Le 1 ^{er} décembre 2015 à 12 h | Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements adressées à l'intervenant |
| Le 8 décembre 2015 à 12 h | Date limite pour le dépôt des réponses de l'intervenant aux demandes de renseignements |
| Le 15 décembre 2015 à 12 h | Date limite pour le dépôt de l'argumentation du Transporteur |
| Le 23 décembre 2015 à 12 h | Date limite pour le dépôt de l'argumentation de l'intervenant |
| Le 8 janvier 2016 à 12 h | Date limite pour le dépôt de la réplique du Transporteur |

[25] Par ailleurs, tel que prévu au Guide, si l'intervenant reconnu juge utile de mettre fin à son intervention dans le présent dossier, il devra indiquer son intention de ce faire et soumettre ses conclusions à la Régie au plus tard le **19 novembre 2015, à 12 h.**

[26] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à SÉ-AQLPA;

REJETTE la demande d'intervention du GRAME;

FIXE le cadre de l'intervention selon ce qui est prévu à la section 2 de la présente décision;

FIXE l'échéancier du dossier selon le calendrier décrit à la section 4 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes aux participants :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes,
- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Françoise Gagnon

Régisseur

Représentants :

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.